

Décret présidentiel n° 06-183 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique.

Art. 2. — *L'article 1^{er}* du décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, susvisé, est modifié et rédigé comme suit:

« *Article 1^{er}*. — Il est créé, auprès du ministre de l'énergie et des mines, un commissariat à l'énergie atomique régi par les dispositions du présent décret ».

Art. 3. — *L'article 17* du décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, susvisé, est modifié et rédigé comme suit:

« *Art. 17*. — Les fonctions de secrétaire général, de directeur d'études et de directeur sont des fonctions supérieures ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-184 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-253 du 22 Jomada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil des participations de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-253 du 22 Jomada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil des participations de l'Etat ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 01-253 du 22 Jomada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil des participations de l'Etat.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 01-253 du 22 Jomada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 susvisé est modifié et rédigé comme suit:

« *Art. 2*. — Institué auprès du ministre des participations et de la promotion des investissements, le Conseil est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui en assure la présidence ».

Le Conseil est composé :

— du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

— du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— du ministre des finances ;

— du ministre des participations et de la promotion des investissements ;

— du ministre du commerce ;

— du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

— du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— du ministre de l'industrie ;

— du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé de la réforme financière ;

— du ou des ministre (s) concerné (s) par l'ordre du jour ».

Art 3. — *L'article 3* du décret exécutif n° 01-253 du 22 Jomada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art 3*. — Les réunions du conseil se déroulent conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée. Le ministre chargé des participations assure le secrétariat du Conseil et, à ce titre, arrête l'ordre du jour et la date des sessions qu'il propose au président du conseil.

Il est responsable du suivi de l'exécution des décisions du conseil.»

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.